

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_159

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE MP2026_001 « ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES, DE MATERIELS, JEUX ET SUPPORTS PEDAGOGIQUES POUR LES SERVICES EDUCATIFS DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026/14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R.2121-8 relatif à la détermination de la valeur estimée du besoin pour les accords-cadres,

VU le règlement de la consultation de la procédure MP2026_001 relative à l'acquisition et la livraison de fournitures, de matériels, jeux et supports pédagogiques pour les services éducatifs de la Commune de Pierrelaye,

VU les pièces du dossier de consultation des entreprises,

VU la date limite de remise des offres fixée au 4 mai 2026 à 12h00,

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT que la Commune a lancé une consultation relative à l'acquisition et la livraison de fournitures, de matériels, jeux et supports pédagogiques pour les services éducatifs de la Commune de Pierrelaye,

CONSIDÉRANT que cette consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT que le marché envisagé est un accord-cadre à bons de commande alloti, conclu sans montant minimum et avec des montants maximums annuels par lot,

CONSIDÉRANT que les montants maximums annuels prévus sont les suivants :

Lot n°1 : Fournitures scolaires : 65 000 € H.T

Lot n°2 : Fournitures d'activités créatives et pédagogiques : 25 000 € H.T

Lot n°3 : Jeux, jouets et jeux de société : 45 000 € H.T

Lot n°4 : Livres, manuels et littérature jeunesse : 25 000 € H.T,

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel global de la consultation s'élève ainsi à 160000 € H.T,

CONSIDÉRANT que le marché était envisagé pour une durée de 4 ans à compter de sa notification,

CONSIDÉRANT que, pour les accords-cadres, la valeur estimée du besoin doit être déterminée en prenant en compte la valeur maximale estimée des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le montant maximum global de la consultation sur sa durée totale est estimé à 640 000 € HT,

CONSIDÉRANT que ce montant est susceptible d'excéder le seuil le seuil applicable à la procédure adaptée pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il existe ainsi un motif d'intérêt général tenant à la sécurisation juridique de la procédure de passation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer sans suite la procédure MP2026_001 et de relancer une procédure formalisée ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Déclarer la procédure MP2026_001 relative à l'acquisition et la livraison de fournitures, de matériels, jeux et supports pédagogiques pour les services éducatifs de la Commune de Pierrelaye sans suite pour motif d'intérêt général tenant à la sécurisation juridique de la procédure de passation.

Article 2 :

Indiquer qu'il sera procédé à la relance d'une procédure de passation adaptée au montant global du besoin de la Commune, conformément aux règles applicables du Code de la commande publique.

Article 3 :

Informer les opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, de la présente décision et de ses motifs.

Article 4 :

Préciser que la présente décision sera conservée au dossier interne de la consultation.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour accomplissement du contrôle de légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 23/06//2026

Transmis en Préfecture le : 24/06/2026

Publié(e) le : 24/06/2026

Exécutoire le : 24/06/2026

Le Maire,

M. Éric BOSC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.